



Règlement de taxe relative à la salubrité et propreté publiques - Exercice 2018.

Ville de Genappe

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2018, un règlement de taxe relatif à la salubrité et à la propreté publiques comme suit :

Article 2 : la taxe vise le maintien de la salubrité et de la propreté des voiries, espaces, lieux et édifices publics et est due solidairement par les membres de tout ménage habitant sur le territoire de Genappe, qu'il soit ou non inscrit dans les registres de la population, c'est-à-dire les membres de tout ménage occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville ; Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de population. Deux ou plusieurs ménages complets habitant le même immeuble et ayant ou non entre eux des liens de parenté sont toutefois imposés distinctement ;

Article 3 : la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou par toute personne exerçant une profession libérale occupant sur le territoire de la ville un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité. Si l'occupant est un gérant ou autre préposé, la taxe est due solidairement par le commettant et le gérant ou autre préposé.

Article 4 : pour les ménages inscrits ou non-inscrits dans les registres de population, la taxe est fixée par an, par immeuble ou partie d'immeuble occupé à 30 € ;

Article 5 : pour les personnes physiques ou morales, visées au point précédent du présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune ou possèdent ou non leur siège social dans notre entité, le taux est fixé à 30 € par an, par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité et affecté à l'exercice d'une activité à caractère commercial;

Article 6 : pour les personnes exerçant une profession libérale visées à l'article 3 présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune, le taux est fixé à 30 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité;

Article 7 : quand un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne morale ou une personne exerçant une profession libérale, une seule taxe sera due. La personne physique doit être un préposé de la personne morale ou exercer elle-même la profession libérale;

Article 8 : lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises;

Article 9 : lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale ;

Article 10 : l'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération; l'inscription effective aux registres de population fait seule foi;

Article 11 : la taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement, par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel;

Article 12 : le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal;

Article 13 : la taxe est perçue par voie de rôles;

Article 14 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ; A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu ;

Article 15 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation